



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enfants

Question écrite n° 60703

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les familles d'enfants handicapés, orientés par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) dans des écoles spécialisées situées en dehors de leur lieu de résidence. Dans de tels cas, les communes d'accueil ne prennent pas en charge les frais de cantine, et les communes où résident les jeunes handicapés refusent elles aussi de participer aux frais, en raison du fait que l'affectation est décidée par la CDERS et ne fait pas suite à un accord préalable du maire. Cette ambiguïté pèse lourd dans le budget des familles d'enfants handicapés et paraît totalement illogique. En effet, si l'enfant était placé en permanence en établissement spécialisé, la prise en charge serait globale. Il lui demande quelle mesure elle souhaite prendre pour mettre fin à une telle situation d'injustice sociale.

Texte de la réponse

Les commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) décident de l'orientation scolaire des enfants handicapés en fonction des besoins spécifiques de chaque enfant. A cet égard, les écoles offrant les dispositifs les plus adaptés à ces besoins peuvent se situer hors du lieu de résidence de l'enfant. Dès lors, les frais de cantine peuvent en effet peser sur le budget des familles de ces enfants. L'organisation et le fonctionnement de la restauration scolaire des écoles élémentaires relèvent des communes ou plus rarement, d'associations de type loi de 1901. Les conseils municipaux ont la faculté d'établir des tarifs modulés selon les ressources des familles. Ils peuvent établir des tarifs différents selon que l'élève habite ou non la commune. La restauration scolaire n'étant pas un service organisé par l'Etat dans le premier degré, les familles des élèves scolarisés qui rencontrent des difficultés financières pour s'acquitter des frais de cantine peuvent néanmoins rechercher, dans le cadre de l'aide sociale, une aide auprès des collectivités locales. En revanche, les jeunes présentant un handicap scolarisés dans les unités pédagogiques d'intégration (UPI) ouvertes dans des collèges peuvent bénéficier de bourses de collège par application du décret n° 98-762 du 28 août 1998 fixant les conditions d'attribution des bourses de collège. Ce décret concerne l'ensemble des élèves inscrits en collège, quelle que soit la classe fréquentée. Ces aides sont attribuées en fonction des charges et des ressources de la famille du candidat boursier. Pour pallier les situations difficiles qui n'entrent pas dans le cadre de la réglementation des bourses, un fonds social collégien a été mis en place, depuis 1995, afin d'apporter une aide exceptionnelle à des élèves pour assumer des dépenses de vie scolaire et de scolarité. Cette aide, en espèces ou en nature, peut leur permettre de faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux frais d'internat, de demi-pension ou de transport et de sorties scolaires, cette liste de dépenses de scolarité et de vie scolaire n'étant pas limitative. De plus, depuis la rentrée de septembre 1997, a été mis en place le fonds social pour les cantines afin de favoriser l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre d'élèves. Ainsi les familles de jeunes handicapés confrontées à des difficultés financières peuvent s'adresser au chef de l'établissement fréquenté par leur enfant afin de solliciter une aide dans le cadre des fonds sociaux. Il est à noter en outre que les familles qui ont à supporter des frais particuliers en raison du handicap présenté par leur enfant peuvent solliciter la prise en compte de ce surcoût en demandant l'attribution d'un complément de l'allocation d'éducation spéciale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60703

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mai 2001, page 2675

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4553